



Assemblée générale

Distr. générale
19 février 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarantième session
25 février-22 mars 2019
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Malte

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné**

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Réponses de Malte aux recommandations figurant aux paragraphes 110, 111 et 112 du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/40/17)

1. Malte remercie toutes les délégations pour leurs recommandations, observations et questions.
2. Malte accepte 122 des 157 recommandations qui lui ont été adressées, en accepte partiellement 8 et prend note des 27 restantes.
3. Après avoir procédé à un examen minutieux de ces recommandations, Malte a le plaisir de communiquer les réponses ci-après, qui figureront dans le rapport final.

Dispositifs de protection des droits de l'homme (Instruments internationaux)

4. Malte accepte les recommandations 110.1, 110.2, 110.3, 110.4, 110.5, 110.6, 110.7, 110.8, 110.9, 110.10, 110.11, 110.12, 110.13, 110.14, 110.15, 110.17, 110.18, 111.1, 111.7 et 111.8.
5. Malte accepte partiellement les recommandations 111.2, 111.3, 111.13 et 111.15.
6. Malte prend note des recommandations 111.4, 111.5, 111.6, 111.9, 111.10, 111.11, 111.12, 111.14, 111.16, 111.17, 111.19, 112.1 et 112.2.

Organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies

Recommandation 110.1

7. Malte entretient de bonnes relations de coopération avec les organes conventionnels de l'ONU et a l'intention de continuer à les favoriser.

Principes de Paris

Recommandations 110.2, 110.3, 110.4, 110.5, 110.6, 110.7, 110.8, 110.9, 110.10, 110.11, 110.12, 110.13, 110.14, 110.15 et 111.15

8. En 2014, le Gouvernement maltais a engagé une large consultation avec diverses parties prenantes pour examiner la création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante conforme aux Principes de Paris. D'autres processus de consultation ont suivi.
9. Malte a déjà bien avancé dans l'élaboration du projet de loi portant création d'une commission des droits de l'homme et de l'égalité qui viendra remplacer l'actuel organisme de promotion de l'égalité et disposera de pouvoirs renforcés pour garantir l'égalité et la non-discrimination dans tous les domaines de la vie.
10. Il n'est pas nécessaire de renforcer encore l'indépendance de l'institution de l'Ombudsman parlementaire puisqu'elle est déjà garantie par sa structure juridique et qu'une commission des droits de l'homme et de l'égalité sera mise en place dans un futur proche. Par conséquent, Malte accepte la partie de la recommandation 111.15 concernant le renforcement de l'indépendance et du mandat de la Commission nationale pour la promotion de l'égalité pour la mettre en conformité avec les Principes de Paris, et prend note de la partie relative à l'Ombudsman parlementaire.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (et Protocole facultatif)

Recommandations 111.1, 111.2, 111.3, 111.7 et 111.13

11. Malte signera et ratifiera le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et continuera d'étudier la possibilité de retirer ses réserves à la Convention. Malte accepte les parties des recommandations 111.2 et 111.13 relatives à la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et prend note des parties concernant le retrait de ses réserves à la Convention. Malte accepte la première partie de la recommandation 111.3 (ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).

Convention relative aux droits de l'enfant (et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications)

Recommandations 111.3, 111.4 et 111.6

12. Malte a l'intention de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications lorsque la Convention aura été incorporée dans sa législation interne. Malte prend note de la deuxième partie de la recommandation 111.3 relative à la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Recommandations 111.5 et 111.8

13. Malte étudiera la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels mais n'est pas en mesure à ce stade de s'engager à le ratifier.

Convention relative aux droits des personnes handicapées

Recommandation 111.12

14. Des discussions sont en cours pour trouver une solution de concert avec les parties prenantes pertinentes, notamment la Commission des droits des personnes handicapées et la Commission électorale.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Recommandation 111.19

15. Malte alloue déjà les ressources humaines, financières et logistiques nécessaires au mécanisme national de prévention au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Promotion de l'égalité et protection des droits des individus et des groupes vulnérables

16. Malte accepte les recommandations 110.16, 110.19, 110.20, 110.21, 110.22, 110.23, 110.24, 110.25, 110.26, 110.27, 110.28, 110.29, 110.30, 110.31, 110.32, 110.33, 110.38, 110.56, 110.57, 110.58, 110.59, 110.60, 110.61, 110.62, 110.63, 110.64, 110.65, 110.66, 110.67, 110.68, 110.69, 110.70, 110.71, 110.72, 110.73, 110.74, 110.75, 110.76, 110.77, 110.78, 110.79, 110.80, 110.81, 110.82, 110.83, 110.84, 110.85, 110.86, 110.87, 110.88, 110.89, 110.90, 110.91, 110.92, 110.93, 110.94, 110.95, 110.96, 110.97, 110.98, 110.99, 110.100, 110.101, 110.102, 110.103, 110.104, 110.105, 110.106, 110.107, 110.108, 110.109, 110.110, 110.111, 110.112, 111.21, 111.36 et 111.37.

17. Malte accepte partiellement les recommandations 111.31, 111.32, 111.33 et 111.34.

18. Malte prend note des recommandations 111.20, 111.29, 111.30, 111.35, 111.38, 111.39, 112.3, 112.4, 112.5 et 112.6.

Politique en faveur de l'égalité et de la non-discrimination

Recommandations 110.16, 110.19, 110.20, 110.21, 110.22, 110.23, 110.24, 110.25, 110.26, 110.27, 110.28, 110.31, 110.32, 110.101, 110.104, 110.108, 110.109 et 110.112

19. En 2015, le Gouvernement a créé la Direction des droits de l'homme et de l'intégration qui a pour mandat d'élaborer des mesures législatives et politiques visant à renforcer et à promouvoir le principe d'égalité et de non-discrimination, et d'examiner la question de l'intégration des groupes minoritaires.

20. La consultation de 2014 concernant la création d'une institution nationale des droits de l'homme (voir par. 8 et 9 ci-dessus) a aussi porté sur la législation relative à l'égalité. Un projet de loi relatif à l'égalité couvrant tous les domaines de la vie et interdisant divers motifs de discrimination se trouve déjà à un stade avancé d'élaboration. Il consacre un ensemble de devoirs en matière d'égalité qui permettra de s'attaquer à la discrimination structurelle et engendra l'obligation de promouvoir l'égalité de tous dans tous les domaines de la vie.

21. En outre, le Gouvernement sera tenu d'adopter une stratégie et un plan d'action en faveur de l'égalité pour prévenir la discrimination et promouvoir l'égalité.

22. Enfin, tout propos ou comportement menaçant, outrageant ou insultant, ou tout affichage d'un document manuscrit ou imprimé à caractère menaçant, outrageant ou insultant visant à inciter à la violence ou la haine contre un individu ou un groupe sur la base de caractéristiques protégées est considéré comme étant une forme de discrimination.

Lutte contre la haine

Recommandations 110.29 et 110.30

23. Le Gouvernement étend la législation nationale relative à la lutte contre l'incitation à la haine raciale et autres formes de discours haineux, qu'elles visent des étrangers ou tout autre groupe (voir par. 22 ci-dessus). Cela suscitera une prise de conscience accrue de la population et favorisera un meilleur respect de la loi.

Politique relative à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation

Recommandations 110.38, 112.3, 112.4, 112.5 et 112.6

24. Malte réaffirme que le droit à la vie est un droit inhérent à chaque être humain, y compris l'enfant à naître dès sa conception.

Recommandations 110.82, 110.83 et 110.84

25. Comme suite à la promulgation de la loi de 2015 sur l'identité de genre, l'expression du genre et les caractéristiques sexuelles et de la loi de 2018 portant modification de la loi relative à la protection de l'embryon, le Gouvernement demeure résolu à mettre en œuvre les droits en matière de santé sexuelle et procréative à Malte et à sensibiliser la population à ces droits, y compris s'agissant des minorités sexuelles.

26. Depuis 2016, la vente de contraceptifs d'urgence est possible sans ordonnance.

27. En 2017, des modifications apportées à la législation maltaise ont garanti le droit des couples ayant recours à la procréation médicalement assistée à un congé de cent heures.

28. La loi sur la protection de l'embryon a été modifiée en 2018 pour offrir la possibilité aux femmes célibataires et aux couples de même sexe d'obtenir une fécondation *in vitro*.

29. Une clinique du genre a ouvert en novembre 2018 et offre des services pluridisciplinaires aux individus transgenres, intersexués et non-binaires.

Lutte contre la traite des personnes**Recommandations 110.56, 110.57, 110.58, 110.59, 110.60, 110.61, 110.62, 110.63, 110.64, 110.65, 110.66, 110.67 et 110.68**

30. Les crédits budgétaires alloués à la lutte contre la traite des êtres humains et à l'assistance aux victimes d'exploitation ont sensiblement augmenté, couvrant des mesures telles que le lancement d'une campagne nationale de sensibilisation du public et un programme de sortie pour les victimes de la prostitution.

31. Les services de protection sociale maltais disposent de quatre locaux d'une capacité totale de 32 lits réservés aux victimes de la traite des êtres humains (voir par. 36 et 37 ci-dessous).

32. Le Gouvernement maltais prévoit d'associer plus étroitement les organisations de la société civile au volet opérationnel de sa stratégie nationale de lutte contre la traite. En octobre 2018, il a annoncé qu'il envisageait d'inclure un enseignement sur la traite des êtres humains dans les programmes scolaires. Les parties prenantes concernées et les fonctionnaires reçoivent déjà des formations sur ce thème.

Violence sexiste et violence familiale**Recommandations 110.74, 110.75, 110.76, 110.77, 110.78, 110.79, 110.80 et 110.81**

33. En 2014, Malte a ratifié la Convention d'Istanbul, puis modifié sa législation et sa politique pour les mettre en conformité avec la Convention, en particulier au moyen de l'adoption de la loi sur la violence sexiste et la violence familiale, y compris d'une stratégie et d'un plan d'action correspondants.

34. Cette stratégie porte sur les quatre grands axes de la Convention et s'appuie sur deux projets - *Pleine coopération : Zéro violence* (2017-2018) et *Briser le cycle de la violence* (2018-2020).

35. Malte continuera de prendre les mesures nécessaires pour protéger les femmes et les enfants contre la violence, notamment en renforçant les mesures de répression et en proposant des formations, s'il y a lieu.

Recommandations 111.32, 111.33 et 111.34

36. Au cours des deux dernières années, les services de protection sociale ont augmenté leur capacité d'hébergement, tant pour les victimes d'actes de violence familiale que pour les victimes de la traite des êtres humains. Le nombre de refuges ne devrait pas augmenter d'ici au prochain Examen périodique universel de Malte.

37. Compte tenu de ce qui précède, Malte accepte les première et troisième parties de la recommandation 111.32 tendant à ce qu'elle redouble d'efforts pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des enfants, enquête comme il se doit sur les cas de violence à leur égard, assure l'accès de toutes les femmes à la justice et améliore la formation du personnel des institutions judiciaires et de la police, et prend note de la deuxième partie de la recommandation, relative à l'augmentation du nombre de refuges. Malte accepte la première partie de la recommandation 111.33 (poursuivre et intensifier les efforts visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et des enfants, en enquêtant comme il convient sur les cas de violence à leur encontre) et prend note de la seconde partie de la recommandation concernant la mise en place d'un système de réadaptation pour les victimes. Malte accepte les parties de la recommandation 111.34 tendant à ce qu'elle redouble d'efforts pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des enfants, améliore la formation sur ces questions du personnel des institutions judiciaires et des forces de police, et prend note des parties de la recommandation relatives à la mise en place d'un système de réadaptation des victimes et à l'augmentation du nombre de refuges.

Femmes

Recommandations 110.85, 110.86, 110.87, 110.88, 110.89 et 111.31

38. Comme suite à diverses initiatives, le taux d'emploi des femmes à Malte a augmenté de 14,5 points de pourcentage en cinq ans (passant de 50,8 % au troisième trimestre 2013 à 65,3 % au troisième trimestre 2018), et davantage de femmes occupent aujourd'hui un emploi à plein temps. Ces efforts s'intensifieront une fois que la stratégie d'intégration de l'égalité entre les sexes et le plan d'action y relatif auront été adoptés.

39. Malte mettra davantage l'accent sur la nécessité de réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes (11 % aujourd'hui), de même que sur la ségrégation horizontale et verticale sur le marché du travail. Cela étant, un écart de rémunération entre des emplois différents nécessitant des qualifications et des compétences distinctes demeurera possible. Il s'ensuit que Malte accepte la première partie de la recommandation 111.31 (à savoir, poursuivre les efforts visant à réaliser l'égalité entre les sexes, en particulier sur le marché du travail) et prend note de la seconde partie concernant l'élimination des disparités salariales.

40. Des mesures visant à accroître le nombre de femmes occupant des postes électifs sont en cours d'élaboration et une consultation publique suivra. Le projet de loi relatif à l'égalité (voir par. 19 et 20 ci-dessus) fixe à 40 % minimum le pourcentage de personnes appartenant au sexe sous-représenté dans les organes directeurs. Cette disposition s'appliquera dès que la loi aura été adoptée.

Enfants

Recommandations 110.90, 110.91

41. Malte a revu la loi sur la protection de l'enfance et réformé les pratiques suivies dans le système de prise en charge des enfants, notamment par la rationalisation des délais impartis pour l'émission des ordonnances de protection et la création de cinq types d'ordonnances, sachant qu'il n'en existait qu'un seul auparavant.

Personnes handicapées

Recommandations 110.93, 110.94, 110.95, 110.96 et 110.97

42. Malte a adopté plusieurs textes de loi pour donner effet à la Convention relative aux droits des personnes handicapées en droit interne. Certains d'entre eux ont attribué davantage de compétences à la Commission des droits des personnes handicapées et garanti sa pleine indépendance par rapport au pouvoir exécutif, tout en prévoyant l'intégration des personnes handicapées dans les organes directeurs des entités publiques.

43. En 2016, la langue des signes maltaise a été instituée langue nationale par une loi expresse.

Recommandation 111.35

44. Un système de braille a été mis en place pour les personnes malvoyantes maîtrisant l'alphabet braille. Des discussions internes sont en cours afin de mettre en place les structures nécessaires pour que les personnes qui ne maîtrisent pas le braille ou qui sont atteintes de déficiences intellectuelles puissent voter.

Protection des droits des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile

Recommandations 110.98, 110.99, 110.100, 110.102, 110.103, 110.105, 110.106, 110.107 et 110.110

45. Le projet de loi sur l'égalité permettra de promouvoir et de renforcer de manière significative les droits des migrants et leur protection contre la discrimination (voir par. 19 à 22 ci-dessus). Malte continuera de faire le nécessaire pour protéger les droits des migrants afin de favoriser un climat de tolérance, de diversité et de non-discrimination.

Recommandations 110.111, 111.21 et 111.36

46. L'Agence de protection des demandeurs d'asile assure l'entretien permanent du Centre de premier accueil et des centres ouverts. Des préparatifs sont en cours pour construire un nouveau centre ouvert de manière à fournir des services d'hébergement de meilleure qualité et à accroître la capacité d'hébergement de Malte.

47. Il existe déjà, dans le système maltais, des centres spécialisés pour personnes vulnérables, y compris les mineurs. Malte a adopté une loi interdisant le placement d'enfants en détention, offrant par ailleurs aux mineurs non accompagnés une assistance appropriée. Cette loi prévoit en outre la fourniture d'une assistance juridique aux demandeurs d'asile, quel que soit leur âge.

Recommandation 111.37

48. Malte accepte cette recommandation. Elle fait observer qu'à l'heure actuelle, la durée de résidence requise pour pouvoir demander la nationalité maltaise est de 5 ans et non de 18 ans, comme indiqué dans la recommandation.

Justice et sécurité

49. Malte accepte les recommandations 110.34, 110.35, 110.36, 110.37, 110.39, 110.40, 110.41, 110.42, 110.43, 110.44, 110.45, 110.46, 110.47, 110.48, 110.49, 110.50, 110.51, 110.52, 110.53, 110.54, 110.55, 111.18, 111.25, 111.26 et 111.27.

50. Malte prend note des recommandations 111.22, 111.23, 111.24 et 111.28.

Corruption et blanchiment d'argent

Recommandations 110.34, 110.35, 110.36, 110.37 et 111.18

51. Ces dernières années, le Gouvernement a adopté des mesures pour lutter contre la corruption, notamment le renforcement et la promotion de la qualité, de l'indépendance et de l'efficacité du système national de justice ; la protection des lanceurs d'alerte ; la suppression du délai de prescription pour les infractions de corruption commises par des personnalités politiques ; la réglementation des nominations dans l'administration ; l'adoption de nouvelles règles régissant les nominations et la responsabilité des magistrats ; ainsi que l'intégration du Bureau du Procureur public européen.

Liberté de parole et protection des journalistes

Recommandations 110.45, 110.46, 110.47, 110.48, 110.49, 110.50, 110.51, 110.52, 110.53, 110.54, 111.25 et 111.26

52. Malte a redoublé d'efforts pour renforcer l'indépendance des médias et réduire les pressions et la censure qu'ils subissent. L'adoption en 2018, de la loi sur les médias et la diffamation et l'abrogation des dispositions préexistantes de la loi sur la presse relatives aux médias à l'issue de consultations approfondies avec le Bureau du Représentant pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) se sont traduites par la mise en place d'un nouveau cadre juridique pour les médias, l'injure et la diffamation écrite ou orale.

53. La législation a renforcé le droit à la liberté d'expression par la suppression de l'infraction de diffamation du droit des médias et du droit pénal, l'introduction du nouveau délit civil de diffamation et la réglementation des services d'information et d'actualité en ligne.

54. C'est désormais au demandeur qu'il incombe de prouver l'existence d'un préjudice grave ou d'un risque de préjudice grave dans les affaires de diffamation.

55. La nouvelle loi prévoit dans le détail plusieurs moyens de défense qui n'étaient que brièvement mentionnés dans la loi antérieure. Ces moyens de défense, tels que l'expression d'opinions honnêtes, notamment, ont été développés et modifiés à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

56. Dans le souci d'empêcher l'engagement d'actions en justice stratégiques contre la participation aux affaires publiques (SLAPP), des dispositions ont été adoptées pour lutter contre cette pratique dans la mesure où des actions sont intentées au civil à Malte pour diffamation contre des professionnels de médias maltais. Concrètement, ces dispositions excluent le dépôt de mandats préventifs et l'engagement de poursuites multiples contre un journaliste pour les mêmes faits.

57. Malte appuierait toute initiative à l'échelle de l'Union européenne visant à faire obstacle aux actions en justice stratégiques contre la participation aux affaires publiques et au « tourisme de la diffamation » par la mise en place d'une législation commune.

Recommandations 111.27 et 111.28

58. Une enquête transparente a été immédiatement menée en collaboration avec des institutions internationales de premier plan et a abouti, quarante-neuf jours après son ouverture, à la comparution de trois personnes devant un tribunal. Cette enquête suit son cours.

59. Dans sa lettre, le Procureur général mentionne plusieurs questions juridiques soulevées par la tenue d'une enquête publique en parallèle de l'enquête pénale. Le Premier Ministre et le Ministre de la justice ont déclaré, à des occasions distinctes, qu'une fois achevée l'enquête du magistrat instructeur, le Gouvernement n'exclurait pas la possibilité d'ouvrir une enquête publique.

Tribunal spécial pour mineurs

Recommandation 111.22

60. Le tribunal pour mineurs est compétent pour connaître de toute affaire concernant des mineurs de 14 à 16 ans, les affaires concernant des mineurs de 16 à 18 ans étant examinées par les tribunaux ordinaires.